

2000193

SOCIÉTÉ CERIEG CONSULTING

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes**

au capital de 151.000 euros

**Siège social : 217 avenue du Gal Leclerc
35700 RENNES**

my 07/12/00 17.11 55

TRIBUNAL DE COMMERCE

RENNES

DEPOT DU 10.04.2000

N. 2000 533

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre BARREL**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 23 avril 1958 à ESSÉ (Ille et Vilaine)
domicilié à JANZÉ (Ille et Vilaine) 3 rue des Ouches
époux de Madame Odile POIRIER avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté réduite aux acquêts;
- **Madame Joëlle SABOT née DAVID**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrite au Tableau de l'Ordre à RENNES
née le 8 janvier 1957 à RENNES (Ille et Vilaine)
domiciliée à NOYAL - CHÂTILLON SUR SEICHE (Ille et Vilaine) "Le Champ Long".
épouse de Monsieur Philippe SABOT avec lequel elle est mariée sous le régime de la
séparation de biens;
- **Monsieur Thierry MATHELIER**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à ANGERS
né le 28 février 1964 à NANTES (Loire Atlantique)
domicilié à NANTES (Loire Atlantique) 3 Bd Georges MANDEL
- **Monsieur Roger ABRAHAM**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 20 février 1947 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (Manche)
domicilié à BETTON (35) 22, rue de la Prée
époux de Madame Brigitte CHERON avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale;
- **Monsieur Jean Paul MOYSAN**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 3 octobre 1949 à BULAT PESTIVIEN (Côtes d'Armor)
domicilié à CHANTEPIE (35) 10 Allée de Vigny
époux de Madame Noëlle LELAN avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale;
- **Monsieur Bernard MAINGUY**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 26 mars 1951 à SAINT-GRÉGOIRE (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT-GREGOIRE (35) 4 Chemin du Moulin
époux de Madame Madeleine LE GENTIL avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale
- **Monsieur Loïc GRUEL**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 10 septembre 1953 à SAINT-THURIAL (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT ERBLON (Ille et Vilaine) 3 Allée Anatole Le Braz
époux de Madame Sylvie JAHIER avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

Sa dénomination est "CERIEG CONSULTING".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ~ et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- la prise de participations, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que ces prises de participations constituent l'objet principal de son activité;
- et toutes activités connexes ou complémentaires ayant un lien direct ou indirect avec l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Article 4 - Siège social

Le siège social est à RENNES, 217 avenue du Général LECLERC.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JDM
MY







JS

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés apportent à la société, savoir :

I - Apports en nature

Il est fait apport, à la constitution de la société, d'actions de la société GEIREC, société anonyme au capital de 504.000F, dont le siège est à RENNES, 217 avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le N° B 316 694 728.

L'apport de chaque associé a été effectué net de tout passif et évalué sur la vue du rapport, annexé aux présents statuts, établi par Mme Marie Bénédicte DANILO, 8 allée des Villas - "Atlantis" à VANNES (56) en qualité de commissaire aux apports désignée à l'unanimité des associés.

Savoir :

- 1- M. Pierre BARREL apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros
- 2- Mme Joëlle SABOT apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros
- 3- M. Thierry MATHELIER apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros

II - Apports en numéraire

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1 - M. Roger ABRAHAM | apport en numéraire de 100 euros |
| 2 - M. Jean-Paul MOYSAN | apport en numéraire de 100 euros |
| 3 - M. Bernard MAINGUY | apport en numéraire de 100 euros |
| 4 - M. Loïc GRUEL | apport en numéraire de 100 euros |

Soit, au total la somme de quatre cents euros (400), laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, le 17 novembre 1999 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST (B.P.O.) 1, place de la Trinité à RENNES (35)

III - Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de 150.600 euros
Les apports en numéraire représentent une valeur nette de 400 euros

Le total des apports formant le capital social est de :
CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (151.000 euros).

Messieurs Pierre BARREL, Loïc GRUEL, Roger ABRAHAM, Jean Paul MOYSAN, Bernard MAINGUY, mariés sous le régime de communauté, ont - s'agissant, pour chacun d'eux, d'apports de biens de communauté - préalablement averti leur conjoint respectif conformément aux dispositions de l'article 1832 - 2 du Code civil.
Chacun des conjoints a déclaré vouloir renoncer à revendiquer la qualité d'associé.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 151.000 euros . Il est divisé en 1510 parts égales de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pierre BARREL	502 parts , numéros	1 à 502
- Madame Joëlle SABOT	502 parts , numéros	503 à 1004
- Monsieur Thierry MATHELIER	502 parts , numéros	1005 à 1506
- Monsieur Roger ABRAHAM	1 part , numéro	1507
- Monsieur Jean-Paul MOYSAN	1 part , numéro	1508
- Monsieur Bernard MAINGUY	1 part , numéro	1509
- Monsieur Loïc GRUEL	1 part , numéro	1510

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1510.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 -Transmission des parts sociales

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions de l'article 45 alinéas 3 et 4 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

JM
JM
SS

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu dans les départements d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique indiqué sur la lettre de convocation.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est : Madame Joëlle SABOT née DAVID, expert comptable, commissaire aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre à RENNES, née le 8 janvier 1957 à RENNES (Ille et Vilaine), domiciliée à NOYAL - CHÂTILLON SUR SEICHE (Ille et Vilaine) "Le Champ Long".

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Mme Joëlle SABOT, gérant, de prendre pour le compte de la société les engagements figurant en annexe des présents statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

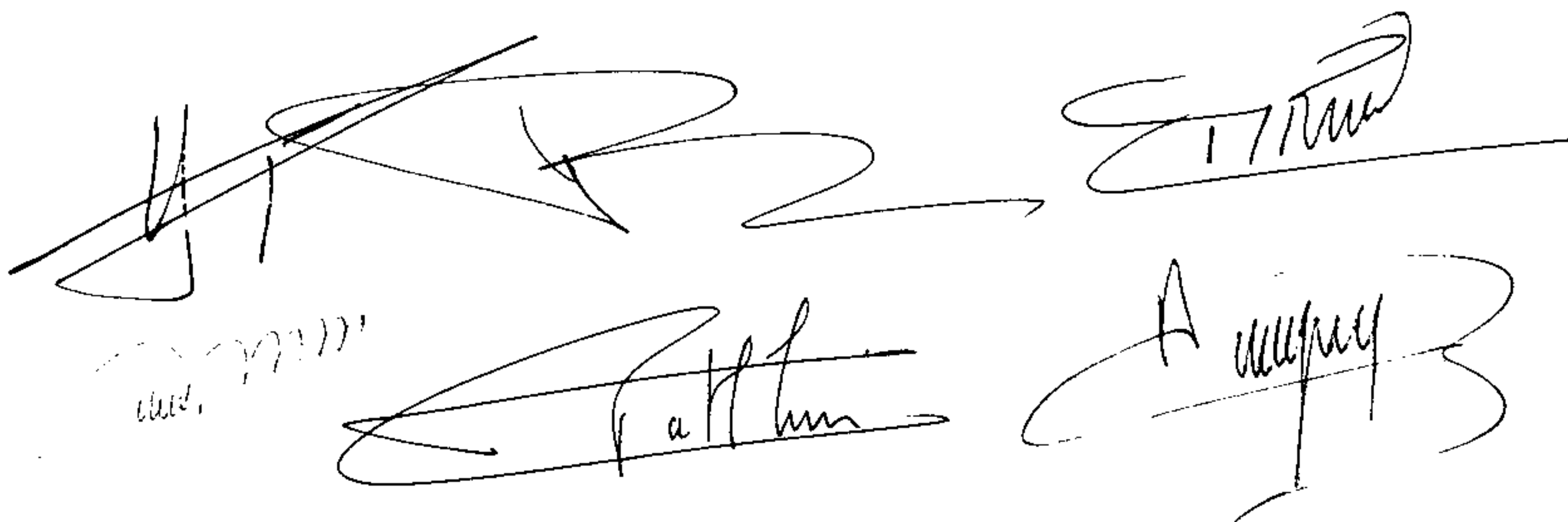
Article 20 - Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

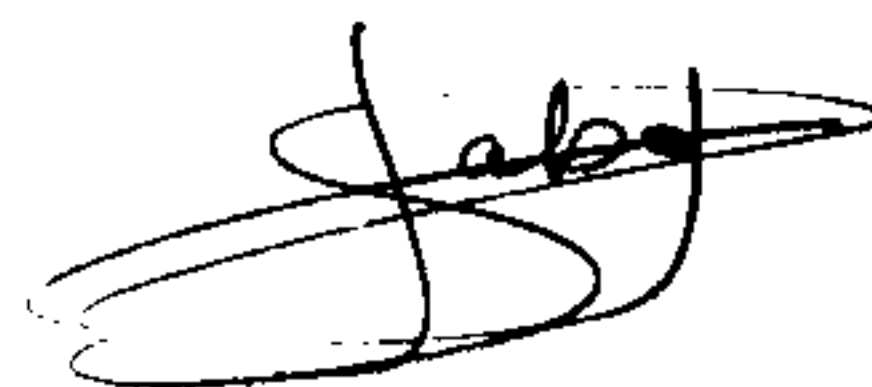
Fait à RENNES

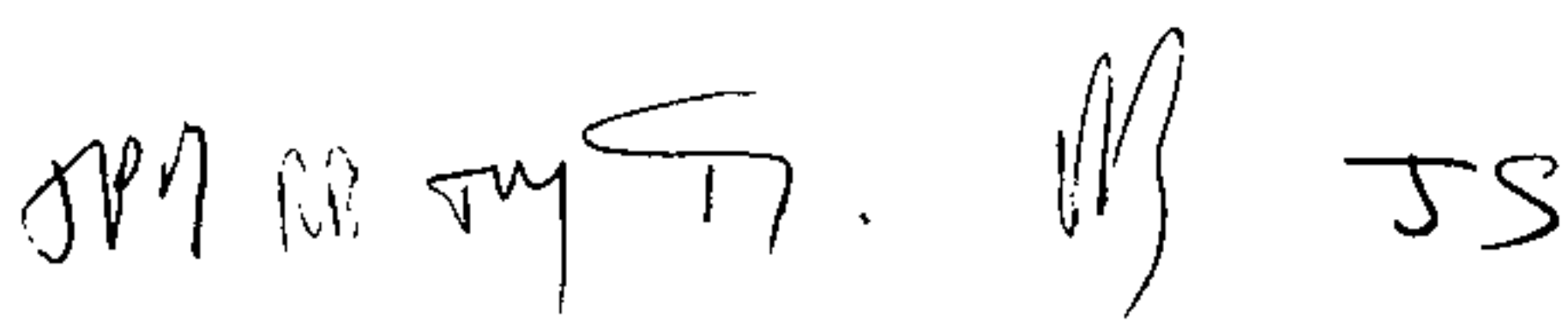
Le 7 janvier 2000

En quatre exemplaires originaux

Four handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains two signatures, and the bottom row contains two signatures. The signatures are stylized and appear to be in cursive.

- Bon pour acceptation des
fonctions de gérant et du
mandat prévu à l'article 19

A handwritten signature in black ink, located below the text "Bon pour acceptation des fonctions de gérant et du mandat prévu à l'article 19".

A handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page.

Marie Bénédicte DANILO

*Expert Comptable D.P.E.
Commissaire aux Comptes*

=== ===

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

désigné pour l'évaluation de l'apport en nature au bénéfice de la

S.A.R.L. CERIEG CONSULTING

*2, Allée des Villas d'Atlantis 56000 VANNES
Tél. : 02.97.40.73.00. Fax : 02.97.40.52.84.*

*Ordre des Experts Comptables - Région de Rennes
Commissaire aux Comptes près la Cour d'Appel de Rennes*

Madame, Monsieur,

Vous m'avez désignée comme commissaire aux apports dans le cadre de l'évaluation des actions de la S.A. GEIREC détenues par Madame SABOT et Messieurs BARREL et MATHELIER et que vous devez apporter à la S.A.R.L. CERIA CONSULTING.

En exécution de ma mission, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur :

- l'opération projetée ;*
- la description, l'évaluation et la rémunération des apports ;*
- les vérifications effectuées ;*
- ma conclusion.*

I - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération projetée consiste en l'apport à la S.A.R.L. CERIA CONSULTING des actions (soit 165 actions) de la S.A. GEIREC, société créée en septembre 1979, dont le siège social est situé 217 Avenue du Général Leclerc à RENNES (35700) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 316 694 728.

Cette société a pour activité principale l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Le dernier arrêté comptable de la S.A. GEIREC au 31 Août 1998 indique un bénéfice de 32 561.20 F et des capitaux propres pour 3 004 291,68 F.

L'estimation du résultat au 31 Août est de 300 KF.

YCB

La valorisation de la clientèle a été effectuée en appliquant un coefficient généralement admis par la profession aux honoraires hors taxes. Compte tenu d'une situation nette estimée de 3 304 KF au 31 Août 1999, la S.A. GEIREC est évaluée au minimum à 2 191 000 Euros.

Pour la rémunération de l'apport des actions de la S.A. GEIREC, Madame SABOT et Messieurs BARREL et MATHELIER recevront chacun de la S.A.R.L. CERIEG CONSULTING:

-502 parts sociales de nominal 100 Euros.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Afin d'apprécier la réalité de l'apport au bénéfice de la .S.A.R.L. CERIEG CONSULTING, des actions (165) détenues par Madame SABOT et Messieurs BARREL et MATHELIER dans la S.A. GEIREC, j'ai procédé à l'évaluation globale de cette dernière société.

Mes investigations et diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

Cette observation conforte le niveau de 2 191 000 Euros retenu dans le cadre de l'évaluation de la S.A. GEIREC.

IV - CONCLUSION

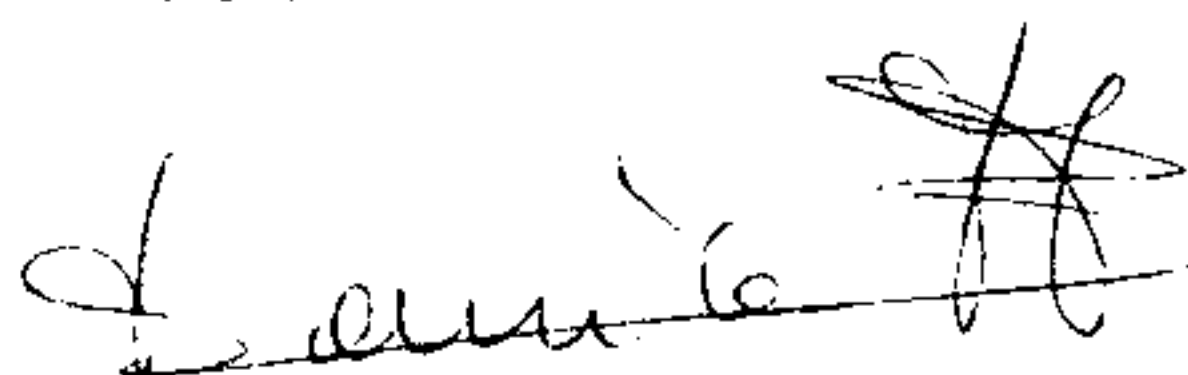
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport dont le montant s'élève à 150 600 Euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre.

Fait à Vannes, le 8 Novembre 1999

Le Commissaire aux Apports
M.B. DANILO





**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT
(Société En Formation)**

Le soussigné, Yvon MOUZIN, agissant en qualité de Directeur de l'AGENCE DE RENNES-CENTRE de la **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, Société Coopérative à capital variable, dont le siège social est à RENNES (Ille et Vilaine) 1 Place de la Trinité, se référant à la constitution en cours de réalisation de la **SARL CERIEG** - SARL au capital de 151.000 Euros - siège social 217 Ave du Général Leclerc à RENNES, certifie que ledit capital a été libéré à hauteur de 400 Euros en numéraires conformément aux indications portées sur la liste des Associés ci-dessous et visée par nos soins.

Certifie également que la somme de **400 Euros (2.623,84 F)**, représentant le montant du capital libéré en numéraires, a été déposée à nos caisses sur un compte bloqué N° **20721112731** ouvert au nom de ladite Société.

Fait, à RENNES, le 17/11/1999

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
1, Place de la Trinité
35 - RENNES

Liste des Associés

- M. Roger ABRAHAM..... 100 Euros
- M. Jean-Paul MOYSAN.... 100 Euros
- M. Bernard MAINGUY..... 100 Euros
- M. Loïc GRUEL..... 100 Euros

ANNEXE AUX STATUTS

SOCIETE CERIEG CONSULTING

Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 151 000 euros
Siège social : 217 avenue du Général Leclerc
35 700 RENNES

Liste des engagements à prendre pour le compte de la société en formation

Nomination d'un commissaire aux apports

Le capital de cette société doit en partie être constitué par des apports en nature effectués par Joëlle Sabot , Pierre Barrel , Thierry Mathelier et ci après décrits :

- Chacun des trois associés apporte 55 actions de la SA GEIREC .

L'unanimité des associés ,usant des possibilités offertes par l'alinéa 1 de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,décident de nommer :

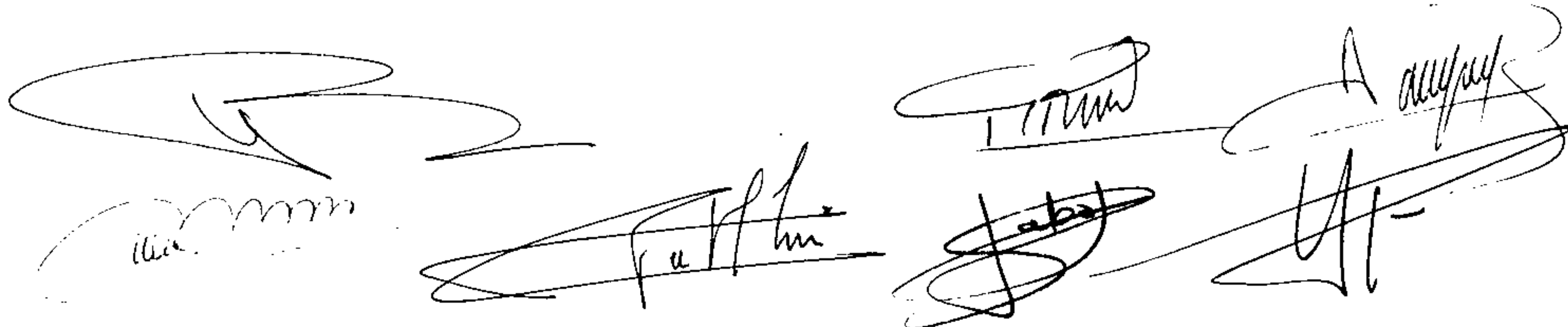
Madame Marie Bénédicte DANILO
Demeurant : 2 Allée des Villas d'Atlantis à VANNES 56 000

En qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur les apports en nature décrits ci dessus , qui sera annexé aux présents statuts .

Fait à RENNES

Le 25 /10 / 1999

Les associés



SOCIETE CERIEG CONSULTING

Société à responsabilité limitée
D'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 151 000 Euros
Siège social : 217 Avenue du Général Leclerc
35 700 RENNES

Société en cours de formation

Les associés de la société donnent mandat à Madame Joëlle Sabot ,
gérante de la société , d'effectuer les opérations suivantes :

- Inscription de la SARL CERIEG CONSULTING à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes et à l'ordre des Experts Comptables de Rennes .
- Signature des emprunts nécessaires à l'acquisition des actions de la SA GEIREC et des parts sociales de la SARL SIAD , à savoir :
 - un emprunt à la BPO d'un montant de 1 650 000 F
d'une durée de 10 ans
au taux de 5, 20 %
 - un emprunt à la Caisse d'Epargne d'un montant de 1 650 000 F
d'une durée de 10 ans
au taux de 5, 20 %
 - un emprunt au Crédit Agricole d'un montant de 1 650 000 F
d'une durée de 10 ans
au taux de 5, 20 %

Fait à RENNES ,

Le 7 Janvier 2000

Les associés ,

Pierre Barrel

Thierry Mathelier

Roger Abraham

Jean Paul Moysan

Bernard Mainguy

Loic Gruel

Je, soussignée, **Sylvie JAHIER**, épouse de **M. Loïc GRUEL** avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale, déclare :

1 - avoir, en application de l'article 1832-2 du code civil, été informée du projet conçu par mon conjoint de souscrire, au moyen d'apports de deniers de communauté, 1 part sociale de 100 euros de la société à responsabilité limitée

- dénommée "**CERIEG CONSULTING**"
- dont le siège sera à **RENNES (35) 217 Avenue du Gal Leclerc**
- dont le capital sera de **151.000 Euros**
- dont l'objet sera : l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- dont les autres associés seront : **Mme SABOT, M. MATHELIER, M. BARREL, M. ABRAHAM, M. MOYSAN, M. MAINGUY.**

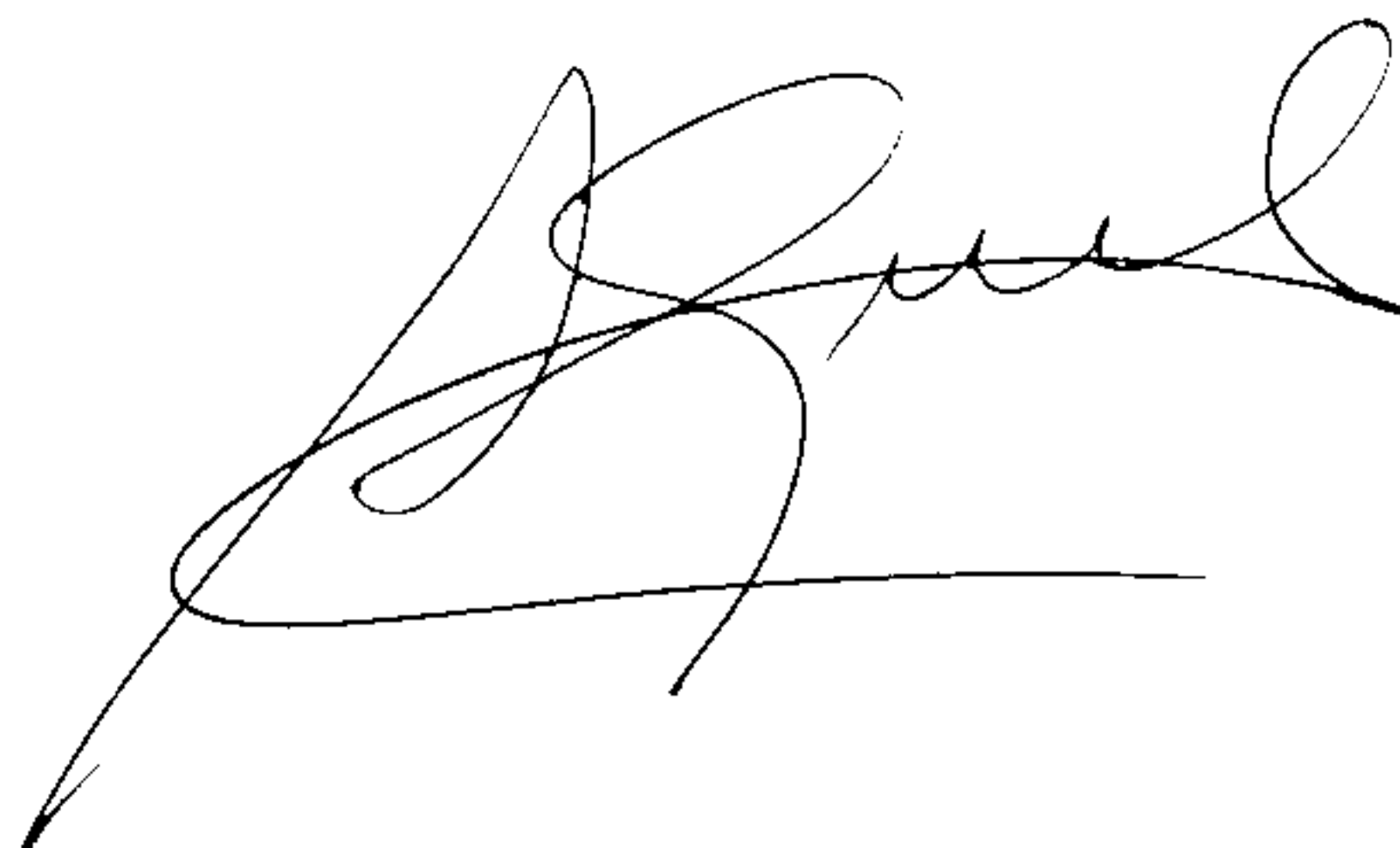
2 - renoncer à revendiquer la qualité d'associée de cette société.

Fait à

St ERBLON

Le

20 Décembre 1999



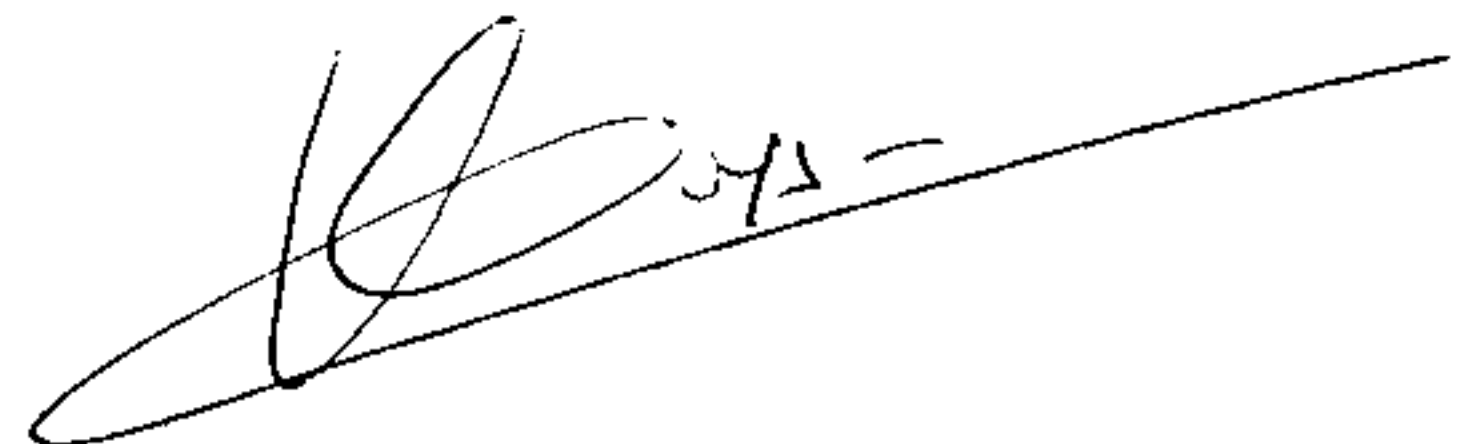
Je, soussignée, **Noëlle LELAN**, épouse de M. **Jean-Paul MOYSAN**, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale, déclare :

1 - avoir, en application de l'article 1832-2 du code civil, été informée du projet conçu par mon conjoint de souscrire, au moyen d'apports de deniers de communauté, 1 part sociale de 100 euros de la société à responsabilité limitée

- dénommée "**CERIEG CONSULTING**"
- dont le siège sera à RENNES (35) 217 Avenue du Gal Leclerc
- dont le capital sera de 151.000 Euros
- dont l'objet sera : l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- dont les autres associés seront : Mme SABOT, M. MATHELIER, M. BARREL, M. ABRAHAM, M. MAINGUY, M. GRUEL.

2 - renoncer à revendiquer la qualité d'associée de cette société.

Fait à Chantepie
Le 24/12/99



Je, soussignée, **Odile POIRIER**, épouse de M. **Pierre BARREL** avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, déclare :

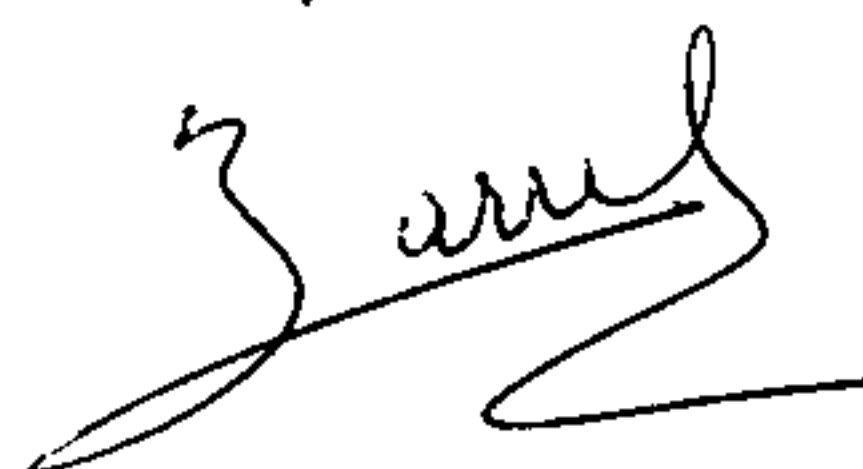
1 - avoir, en application de l'article 1832-2 du code civil, été informée du projet conçu par mon conjoint de souscrire, au moyen d'apports de biens de communauté, 502 parts sociales de 100 euros chacune de la société à responsabilité limitée

- dénommée "**CERIEG CONSULTING**"
- dont le siège sera à RENNES (35) 217 Avenue du Gal Leclerc
- dont le capital sera de 151.000 Euros
- dont l'objet sera : l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- dont les autres associés seront : Mme SABOT, M. MATHELIER, M. ABRAHAM, M. MOYSAN, M. MAINGUY, M. GRUEL.

2 - renoncer à revendiquer la qualité d'associée de cette société.

Fait à **JANZE**

Le **26/12/99**



Je, soussignée, **Brigitte CHERON**, épouse de M. **Roger ABRAHAM** avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale, déclare :

1 - avoir, en application de l'article 1832-2 du code civil, été informée du projet conçu par mon conjoint de souscrire, au moyen d'apports de deniers de communauté, 1 part sociale de 100 euros de la société à responsabilité limitée

- dénommée "**CERIEG CONSULTING**"
- dont le siège sera à RENNES (35) 217 Avenue du Gal Leclerc
- dont le capital sera de 151.000 Euros
- dont l'objet sera : l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- dont les autres associés seront : Mme SABOT, M. MATHELIER, M. BARREL, M. MOYSAN, M. MAINGUY, M. GRUEL.

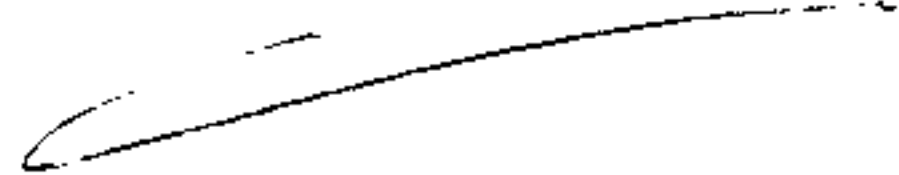
2 - renoncer à revendiquer la qualité d'associée de cette société.

Fait à

Le

Bellais

20-12-99

B. Cheron


Je, soussignée, **Madeleine LE GENTIL**, épouse de **M. Bernard MAINGUY**, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté légale, déclare :

1 - avoir, en application de l'article 1832-2 du code civil, été informée du projet conçu par mon conjoint de souscrire, au moyen d'apports de deniers de communauté, 1 part sociale de 100 euros de la société à responsabilité limitée

- dénommée "**CERIEG CONSULTING**"
- dont le siège sera à RENNES (35) 217 Avenue du Gal Leclerc
- dont le capital sera de 151.000 Euros
- dont l'objet sera : l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- dont les autres associés seront : Mme SABOT, M. MATHELIER, M. BARREL, M. ABRAHAM, M. MOYSAN, M. GRUEL.

2 - renoncer à revendiquer la qualité d'associée de cette société.

Fait à *St-Gregoire*
Le *20 Décembre 1999*

